

Motifs de la décision :

Un appel a été interjeté au nom de l'appelant car ce dernier s'est vu refuser l'accès aux services du Programme des services d'intégration communautaire des personnes handicapées.

Pour être admissible aux services prévus par le Programme, une personne doit être considérée comme étant *vulnérable* en vertu de la Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale (ci-après appelée la « Loi »).

La Loi définit comme suit une « personne vulnérable » :

Adulte ayant une déficience mentale et qui requiert de l'aide pour satisfaire ses besoins essentiels relativement à ses soins personnels ou à la gestion de ses biens.

La Loi définit par ailleurs le terme « déficience mentale » de la façon suivante :

Réduction marquée du fonctionnement intellectuel accompagnée d'une détérioration du comportement adaptatif et se manifestant avant l'âge de 18 ans. La présente définition exclut toute déficience mentale attribuable exclusivement à un trouble mental au sens de l'article 1 de la Loi sur la santé mentale.

La demande de l'appelant a été reçue le <date supprimée>, accompagnée d'une évaluation psychologique. L'un des critères d'admissibilité au Programme est qu'il faut fournir une conclusion ou une interprétation clinique des résultats dérivés attestant que la personne présente une réduction marquée du fonctionnement intellectuel, et cette conclusion doit également ne contenir aucune restriction susceptible d'avoir une incidence sur la validité des résultats des tests.

Lorsque les responsables du Programme ont examiné le rapport psychologique, ils ont demandé des éclaircissements sur certains résultats des tests et sur la terminologie utilisée dans l'évaluation psychologique. Les conclusions indiquent que la capacité intellectuelle globale de l'appelant se situe dans la catégorie des cas limites. La psychologue a également constaté une détérioration du comportement adaptatif. La psychologue a déclaré que les résultats suggèrent une déficience intellectuelle légère. Le Programme a estimé que ces commentaires ainsi que les préoccupations de la psychologue concernant les troubles du langage de l'appelant indiquaient des réserves quant à l'établissement d'un diagnostic concluant de déficience mentale. Le résumé du diagnostic fait précisément état d'une « déficience intellectuelle légère (probable) (c.-à-d. retard mental léger) ».

Selon la réponse de l'évaluatrice, cette dernière était d'avis que l'appelant répondait effectivement aux critères diagnostiques d'une déficience intellectuelle, et que l'appelant répondait très certainement aux critères du *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, quatrième édition, révision du texte (DSM-IV-TR) et aux critères

du DSM-V pour une déficience intellectuelle. Il a été expliqué lors de l'audition que l'ajout du terme probable n'a pas été apporté au diagnostic en raison d'un doute quelconque, mais pour signifier selon la prépondérance des probabilités.

Après avoir examiné ces renseignements, le Programme a établi que l'appelant ne répondait pas aux critères d'admissibilité pour un fonctionnement intellectuel considérablement inférieur à la moyenne, décrit dans le *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, quatrième édition, révision du texte (DSM-IV-TR).

L'appelant est venu à l'audience avec un travailleur des Services à l'enfant et à la famille, la psychologue qui a effectué l'évaluation, ainsi que les conseillers et l'équipe de soutien qui travaillent ou ont travaillé avec l'appelant.

En plus d'une description des défis en matière de comportement adaptatif auxquels l'appelant fait face au quotidien, la psychologue a également fourni une explication des résultats des tests et de la conclusion clinique. La psychologue a déclaré que l'évaluation portait sur l'ensemble du fonctionnement de l'appelant. Elle a précisé que les tests intellectuels spécifiques ont examiné un certain nombre de facteurs, et que la plupart des gens auront des résultats dans une fourchette similaire dans tous les domaines. Dans le cas de l'appelant, les résultats des tests entre les domaines variaient de manière significative et, bien que l'appelant n'ait pas obtenu un score extrêmement bas ou limite dans tous les domaines, la conclusion clinique de la psychologue était que l'appelant avait bien un diagnostic de déficience mentale et qu'il remplissait certainement les critères. La psychologue a déclaré que, selon le score de QI global de l'appelant, ce dernier avait une déficience intellectuelle.

La psychologue a affirmé que dans sa pratique, et dans la manière dont elle rédige tous ses rapports, le mot suggérer est couramment utilisé pour décrire un diagnostic, et n'indique aucune hésitation ou réserve quant à la conclusion clinique. Elle a déclaré qu'elle avait le sentiment d'avoir expliqué son utilisation du mot (probable) dans sa réponse au Ministère, mais qu'elle expliquerait une fois encore qu'elle a inclus ce mot pour être techniquement correcte, car les scores de l'appelant pourraient s'améliorer grâce à l'orthophonie, mais que, selon son opinion professionnelle, cela ne signifie en aucun cas que l'appelant ne répond pas aux critères diagnostiques.

Après avoir examiné soigneusement les renseignements écrits et verbaux, la Commission a établi que l'appelant répondait bien aux critères d'admissibilité au Programme des services d'intégration communautaire des personnes handicapées. Le Ministère a estimé que le rapport d'évaluation clinique ne montrait pas qu'un clinicien qualifié avait établi que l'appelant présentait une réduction marquée du fonctionnement intellectuel. Conformément à la politique et aux procédures du Programme, dans ces circonstances, le responsable du Programme aurait dû envoyer un formulaire d'évaluation du fonctionnement intellectuel au clinicien évaluateur afin de lui demander un avis clinique professionnel pour savoir si la personne présente une réduction du fonctionnement intellectuel et s'il y a des réserves. Il n'a été présenté aucune preuve à la Commission démontrant que ce formulaire avait été envoyé au clinicien. Toutefois, lors de l'audience, la clinicienne qui a effectué l'évaluation de l'appelant a déclaré sans

équivoque qu'elle pensait que l'appelant répondait à la définition figurant dans le DSM-IV et le DSM-IV (qui utilisent une terminologie différente) et que l'appelant devrait être considéré comme étant admissible au Programme des services d'intégration communautaire des personnes handicapées. Par conséquent, la Commission conclut que l'appelant répond à la définition d'une personne vulnérable, et la décision du directeur est annulée. La Commission ordonne l'inscription de l'appelant aux services du Programme des services d'intégration communautaire des personnes handicapées.